



**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2021-30
NETTOYAGE/DEBROUSSAILLAGE
PARCELLES BOISEES LIMITROPHES ENCEINTE AEROPORTUAIRE**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2122-2, R. 2123-1 1° et R. 2123-4,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 autorisant le Président à créer la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire
VU la délibération du Conseil syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,
Vu l'arrêté préfectoral n°DT21-0476 du 18 Août 2021 autorisant la destruction administrative de sangliers

CONSIDERANT l'obligation réglementaire de chaque exploitant aéroportuaire de diminuer les risques dus au « péril animalier » (présences d'animaux dans l'enceinte aéroportuaire) lors des opérations de décollage ou atterrissage.

CONSIDERANT la présence constatée à plusieurs reprises d'animaux sauvages en liberté dans l'enceinte de l'aérodrome

CONSIDERANT la végétation dense des parcelles appartenant au syndicat mixte de l'Aéroport St Etienne Loire limitrophe de l'enceinte aéroportuaire offrant un logis propice aux gros gibiers tel que sanglier ou chevreuils

CONSIDERANT l'échec de la procédure de destruction de ces animaux autorisée par arrêté préfectoral et la demande de la préfecture d'engager le nettoyage des parcelles pour éloigner les animaux des infrastructures,

CONSIDERANT qu'une procédure de mise en concurrence simplifiée a été organisée auprès de 2 entreprises :

Société ETA Buisson à Perrigny-sur-Loire (71)

Société SAS Hervé Page à Renaison (42)

CONSIDERANT les offres remises par les 2 prestataires et analysées sur le critère prix

CONSIDERANT qu'à la suite de l'analyse des offres, il en résulte que la Société **SAS Hervé Page** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement précités

DECIDE

ARTICLE 1

Le contrat pour le nettoyage et broyage des parcelles concernées est attribué à la Société **SAS Hervé Page** domicilié 220, chemin de Perdrizière 42370 RENAISON

Le Contrat est conclu pour un montant forfaitaire de 9050€ HT

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la régie d'exploitation de l'aéroport de St Etienne Loire sur l'exercice 2021.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/10/2021

Gaël PERDRIAU

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne

Loire

